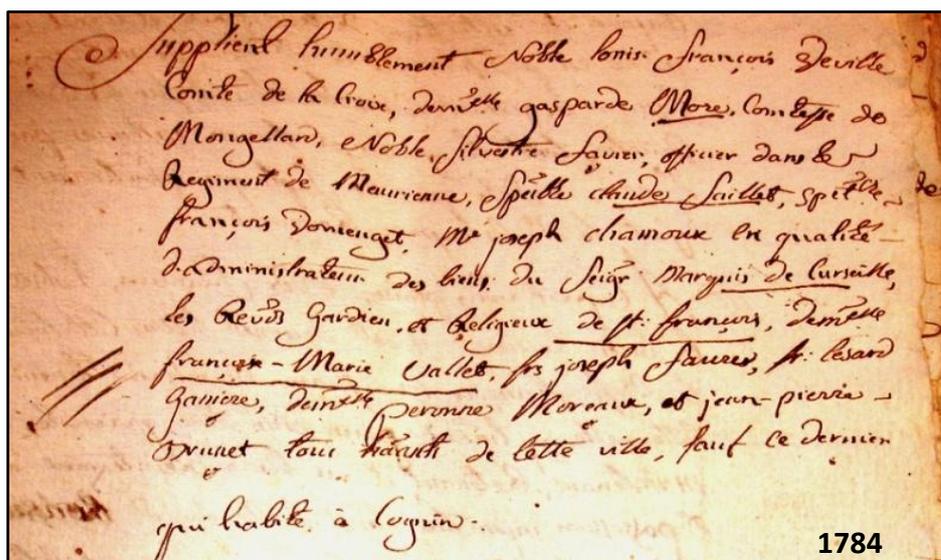
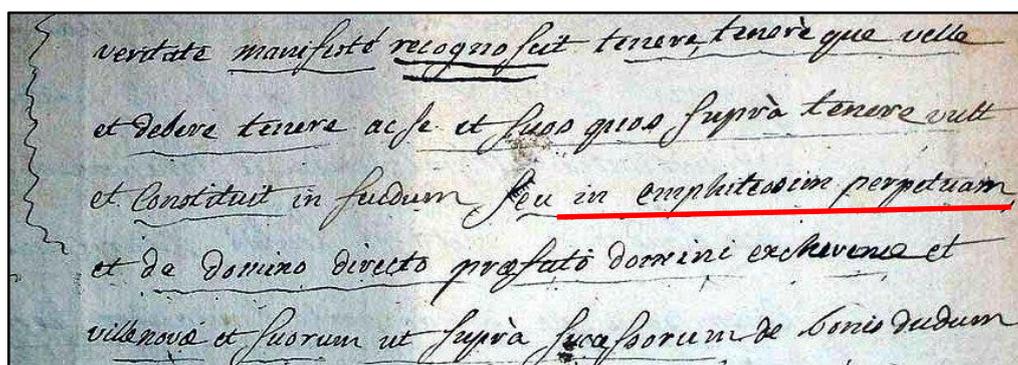


Comment un acte entre particuliers peut contribuer à la défense de l'intérêt général

Les documents relatifs aux procès, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, sont parfois d'un intérêt capital pour la connaissance historique, car les pièces fournies à l'appui des requêtes ou des accusations témoignent d'une situation donnée à un moment précis. Ainsi, l'histoire du canal sur laquelle subsistent encore des zones d'ombre, serait plus obscure si n'avaient pas été sauvegardés la reconnaissance de 1486, l'acte de vente de 1554, un procès de 1784 contre un certain Nieloux, un pourvoi au roi en opposition aux prétentions de l'administration sarde en 1842 et en 1847, un procès contre Chambéry en 1864.

Ces incidents judiciaires qui jalonnent l'histoire du canal ont en commun un texte fondamental qui les relie et qui sert de justification majeure dans la défense des intérêts des usagers du cours d'eau : la reconnaissance passée entre le forgeron Brûlefers et le seigneur de Villeneuve, Jean Chabod de Lescheraines, détenteur du droit d'eau sur le territoire qui a été inféodé à son père Barthélémy par le duc Louis en 1440. Ce dernier lui a aliéné un domaine qui s'étendait au-delà de Cognin. Ainsi, en échange d'un versement annuel de un denier fort, le forgeron peut se prévaloir du droit d'utiliser l'eau du canal pour les besoins de son installation. Il y a dans le contrat un détail fort important : ce bail est qualifié d'« emphytéose perpétuelle » comme le montre l'extrait ci-dessous :

Ce texte est cité, recopié, intégré aux dossiers des actes juridiques. Quelle aubaine de disposer d'une preuve aussi explicite des avantages d'une mise à disposition perpétuelle ! Un autre texte est parfois appelé au secours des plaideurs : l'acte de vente de passages de 1554 qui permet le prolongement de l'ouvrage et le franchissement de l'Hyères au niveau du pont de Cognin qui ne s'appelle pas encore « Pont-vieux ».



En 1784, les titulaires des 12 artifices situés sur le cours d'eau n'entendaient pas qu'un certain Nieloux établît un moulin, précisément en tête de ligne, à l'endroit où se situait le martinet de Brûlefers car cela était susceptible de perturber le fonctionnement de leurs installations. Sur les douze plaignants, un seul vit à Cognin... L'arrêt du 7 septembre 1785 se limita à faire vérifier si l'existence de ce moulin nuisait à l'efficacité des autres installations, ce qui a

semblé ne pas être le cas. C'est ainsi que s'établit la future chute numéro 1 sans que les intérêts des autres artisans soient mis à mal. Pour la première fois la reconnaissance de 1486 fut produite et les motifs de l'arrêt du sénat l'acceptèrent comme un titre irréfragable, créant ainsi une jurisprudence.

Chambéry le 25.9^{bre} 1833 C. —
 Par ordre de la Royale Délégation
 C. Cuillerie-Dupont
 Signature de Camille
 Cuillerie-Dupont

Un autre évènement eut une grande importance : la création du syndicat des usiniers par une délégation royale, suite à des lettres patentes du 15 juin 1833 destinées à résoudre les désordres créés par la destruction du barrage de retenue sur l'Hyères. C'est le syndic (maire) de Cognin, Camille Cuillerie-Dupont qui fut chargé de piloter cette délégation dont la première mission fut d'établir un règlement approuvé le 26 janvier 1837. De ce fait, officiellement, la gestion du canal était confiée à une association reconnue qui ne manquerait pas de faire valoir le privilège que lui conférait cette emphytéose perpétuelle...

Ainsi, en 1842 et 1847, l'administration du domaine royal sarde prétendait imposer une redevance aux usagers du canal pour l'utilisation du cours d'eau. Un recours au roi dans le premier cas, un jugement dans le second, écartèrent cette menace car il ne dépendait pas du domaine public et confirmèrent la perpétuité du droit de dérivation. L'inféodation par le duc Louis aux Chabod en 1440, à l'origine d'une aliénation d'un fragment du domaine, donnaient à ces derniers le droit d'accorder une dérivation à Brûlefers et ses descendants. Certes, l'édit du même duc Louis cinq ans plus tard rendait ce domaine inaliénable et les Royales Constitutions de 1729 (code Victorin), réformées en 1770, confirmaient cette situation et interdisaient dès lors les dérivations d'eau « à moins que l'on ait un titre légitime ». Or, les usagers du canal de l'Hyères avaient ce titre et il leur avait été accordé par celui qui avait le droit de l'accorder. Ceci est conforté dans le temps par le consignement du 2 janvier 1773 fait par la dernière descendante des Chabod, Anne Marie Josette, en ajoutant que son fief comprend le cours de la rivière d'Hyères.

on ne leur a rien réclamé. il est notoire que
 ce sont les meuniers sous le heriel, qui
 approvisionnent principalement en farine la ville
 de chambéry. ces meuniers sont souvent obligés
 de chômer, durant les sécheresses et les hivers
 rigoureux. ils méritent donc quelque faveur,
 puisqu'ils sont indispensables à la capitale du
 Duché. le canal alimente encore aujourd'hui quelques

En 1842, l'adresse au roi (Charles Albert) est intéressante à plus d'un titre. Au-delà des arguments juridiques, elle énonce des points économiques, les dépenses qui viennent d'être faites par les usiniers pour la réfection de la prise d'eau, la concurrence française qui met en péril les activités sur le canal et, argument suprême, le fait que ce sont les meuniers de ce canal qui assurent l'approvisionnement en farine de Chambéry, un argument de poids !

Note : Le canal est désigné par le terme « heriel » et l'on constate que les aléas climatiques (sécheresse et gel) ont des incidences notoires sur les activités des usiniers.

Peu de temps après le rattachement de la Savoie à la France, la ville de Chambéry manifesta l'intention, après accord avec le propriétaire de la source qui alimente la cascade de Couz, de capter celle-ci pour alimenter la ville en eau potable. Gros émoi au sein des usiniers car il s'avérait qu'elle contribuait de façon décisive au débit de l'Hyères et notamment du canal, en particulier en période de sécheresse. Un procès est donc intenté par le syndicat des usiniers et c'est à cette occasion que sont utilisés de nouveau les pièces et attendus des procès précédents dans un cadre jurisprudentiel. Dans la longue délibération qui

conclut les débats, il est mentionné : « Les procès dont on vient de faire l'analyse démontrent à l'évidence que les usagers ont la propriété du canal dérivé de l'Hyère, et un droit incontestable à cette dérivation. » Plus loin il est écrit sous le sceau du bon sens : « celui qui a droit au cours d'eau a droit qu'on n'en détourne pas ses affluents ». Des considérations sur le droit français sont ensuite ajoutées à l'appui des argumentations. Le code civil napoléonien qui s'applique maintenant permet au propriétaire de la source d'en disposer à son gré mais à condition qu'il ne lèsera pas les droits qui sont nés dans des temps antérieurs et qui protègent le canal d'Hyère.

affluents de l'Hyère
 Il ne s'agit pas ici seulement d'un
 fait matériel, de l'usage immémorial
 des eaux inférieures. Il s'agit de
 concessions formelles, par le Souverain
 aux Chabod de la rivière d'Hyère,
 par les Chabod aux usagers d'une
 dérivation de ce torrent. La propriété
 des eaux supérieures en a été modifiée,
 et quoique le pouvoir de faire ces
 concessions n'existe plus, l'effet reste,
 le droit est maintenu.

Ainsi, comme le montre l'extrait ci-contre, près de quatre siècles après l'inféodation de la seigneurie de Villeneuve par un prince de la maison de Savoie et le contrat emphytéotique passé avec un forgeron dont un ancêtre avait été armurier attitré du Comte Rouge, la famille Chabod est toujours évoquée et la seigneurie de Villeneuve est toujours bien présente dans l'histoire de la commune. On ne peut être qu'étonné par la permanence d'arguments juridiques datant de la période féodale. Non, du passé, la Révolution n'a pas fait table rase... La délibération du tribunal est conclue le 5 mars 1864. Elle donne raison, au plaignant, en l'occurrence le syndicat des usiniers, mais en laissant planer un petit doute :

« En fait, la source qu'il s'agit de capter, est-elle nécessaire au canal ? C'est ce que le soussigné ne saurait démontrer faute de documents précis. Mais en droit il estime que si cette source est nécessaire au canal on ne peut l'en priver sans une expropriation. »

On devait en rester là et l'eau continuera d'alimenter le canal.

On ne peut pas terminer ces considérations sans évoquer un échec dans une période récente, alors que le canal connaissait une phase de déprise, quant à son utilisation comme source d'énergie. En 1952, le syndicat est informé du projet de construction d'un barrage sur l'Hyères en vue de l'établissement d'une petite dérivation pour la scierie Merle à Saint-jean-de-Couz. Il n'y a pas de prélèvement d'eau mais les usiniers de Cognin s'inquiètent des désordres susceptibles d'être créés par la réalisation de ce projet : on parle, certes, du fonctionnement des turbines mais surtout de l'utilisation accessoire de l'eau : usage pour la tannerie, refroidissement des fours, besoins pour la nouvelle usine de tissage établie à la place de la soierie Champenois. Il s'agit d'ITS dirigée par Humberto Solidoro. En 1953, le préfet donne son accord. Un recours judiciaire est envisagé puis abandonné et l'on apprend qu'en 1955 l'ouvrage est réalisé.

Aujourd'hui, le canal conserve une éminente valeur patrimoniale et un intérêt pédagogique indéniable sans oublier l'intérêt paysager qu'on a parfois tendance à oublier. Il fait partie des ces traces d'histoire qui participent à l'identité d'une commune. Aussi, terminons par ces quelques mots de Maurice Opinel lors de sa prise de fonction en tant que président du syndicat des usiniers en 1977.

Pour terminer je formule le vœu que le Canal de l'Hyères qui est sans doute le plus ancien de France, (créé probablement vers 1450) continue d'être prospère pendant encore au moins autant d'années -

BETHMANN Jacques CHIRON
 Le Président
 Maurice OPINEL.